



RELATIONS COMMERCIALES

Délit de corruption dans le secteur privé

Il est de pratique courante, dans les relations commerciales, qu'un fournisseur de biens ou services offre à ses clients des avantages en nature ou en numéraire en contrepartie des commandes qui lui sont passées.

Or, il peut s'agir d'avantages qui, en raison de leur nature même, ne peuvent profiter qu'à des personnes physiques, c'est-à-dire, en fait, des salariés de l'entreprise cliente : remise de biens de consommation, prise en charge de frais de voyage d'agrément, remises sur le prix de biens produits ou commercialisés par le fournisseur ou par des tiers, bons

d'achat, etc. Le salarié qui bénéficie de ces avantages de la part d'un fournisseur de l'entreprise qui l'emploie ne peut les accepter sans en informer son employeur et obtenir son autorisation. A défaut, il s'expose à des sanctions disciplinaires, voire à un licenciement, pour manquement au devoir de loyauté dû à son employeur.

De plus, il s'expose à des poursuites pénales pour délit de corruption. Ce délit était, jusqu'à maintenant, défini et sanctionné par le Code du Travail (art. L152-6). La loi N° 2005-750 du 4 juillet 2005, transposant une décision du Conseil de l'Union Européenne du 22 juillet 2003, a intro-

duit, dans le Code Pénal, de nouvelles dispositions visant à élargir la définition du délit de corruption dans le secteur privé et à renforcer sa répression (art. 445-1 et 445-2). Ainsi, constitue un délit :

– le fait, pour « une personne qui ... exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail », de solliciter ou d'accepter « des offres ou des avantages quelconques » afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir « un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles » (corruption active) ;

– et le fait de proposer de tels avantages à une telle personne, aux mêmes fins, en violation de ses obligations, ou de céder à ses sollicitations (corruption passive).

Les personnes physiques qui commettent un tel délit s'exposent à des peines d'emprisonnement (cinq ans) et d'amende (75 000 €), ainsi qu'à diverses peines complémentaires (telle l'interdiction d'exercer, pendant cinq ans au plus, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle le délit a été commis).

De plus, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables du délit de corruption commis par leurs salariés ou représentants. ■